



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0413 /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 02 SEPT 2016
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT DE 3T CATEGORIE A,
DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU
AU PROFIT DE LA SOCIETE RASH ET RASH SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} littera B point 19 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0215/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de Colombo-tantalite « Coltan » de production artisanale ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0273/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de Certification des minerais de la filière stannifère ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Nord-Kivu, introduite en date du 06 février 2016 par la Société **RASH et RASH Sarl**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, est accordé à la Société **RASH et RASH Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : n° 38, Avenue Greverias, Quartier Lac volcans, Commune de Goma, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu
- N° RCCM : CD/KIN/RCCM/13-B-0786
- Identification Nationale : 01-910-N75906Z
- N° import & Export : PM/PP/A/001-13/I004342E/X
- N° de compte bancaire à la RAW BANK : 05173-01011997602-74/USD

La Société **RASH et RASH Sarl**, agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais de 3T dans la Province du Nord-Kivu pour une période de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 2 :

La Société **RASH et RASH Sarl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement des concentrées de 3T avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **RASH et RASH Sarl** est tenue d'acheter les minerais de 3T uniquement auprès :

- Personnes physiques de nationalités congolaises, détentrices de carte d'exploitant artisanal ou celle de négociant en cours de validité ;
- Coopératives minières agréées ;
- Personnes morales de droit congolais, détentrices des titres miniers d'exploitation en cours de validité.



Article 4 :

La Société **RASH et RASH Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de Cassitérite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoire agréé.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 sept 2016

Martin KABWÉLULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **RASH et RASH Sarl Sarl** : (1)